

## Politique externe en matière de dénonciation de pratiques abusives

### Qu'est-ce que la dénonciation de pratiques abusives ?

On parle de dénonciation de pratiques abusives lorsqu'une personne fait part d'une préoccupation légitime concernant une suspicion de fraude ou d'un acte répréhensible et/ou la dissimulation d'une fraude ou d'un acte répréhensible. La dénonciation de pratiques abusives se distingue du signalement d'un grief. Elle a pour objectif de protéger autrui ou une organisation de torts éventuels ; il ne s'agit pas ici d'obtenir réparation pour un grief que vous pourriez avoir.

L'IB prend la dénonciation de pratiques abusives très au sérieux. La présente politique décrit en quoi la dénonciation de pratiques abusives diffère de la procédure concernant les plaintes ou le règlement de différends ou de réclamations applicable aux employés. Elle décrit également la procédure à suivre pour faire un signalement à l'IB conformément à la présente politique ainsi que la manière dont celui-ci sera traité par l'IB.

### Types d'informations pouvant être divulguées dans le cadre de cette politique

La présente politique concerne la divulgation d'informations concernant des pratiques abusives ayant lieu au sein de l'IB ou d'une école du monde de l'IB<sup>1</sup>. Les pratiques abusives peuvent inclure, sans s'y limiter, une mauvaise conduite<sup>2</sup>, une mauvaise administration<sup>3</sup>, des activités dangereuses ou illégales, ou la dissimulation délibérée de pratiques abusives.

Si les informations que vous divulguiez se rapportent à des décisions prises par une école du monde de l'IB, il convient d'en discuter avec l'administration de l'établissement concerné. Si vous avez épuisé toutes les possibilités de recours au niveau de l'établissement et que la réponse fournie par ce dernier continue de vous inquiéter, vous pouvez envoyer un rapport écrit à [whistleblowing@ibo.org](mailto:whistleblowing@ibo.org).

Enfin, parce que la dénonciation de pratiques abusives vise à protéger autrui ou l'IB de torts éventuels, vous devez légitimement être convaincu(e) que la divulgation de ces informations est dans l'intérêt de la communauté.

---

<sup>1</sup> Pour les besoins du présent document, le terme « écoles du monde de l'IB » comprend les établissements autorisés à proposer un programme de l'IB, ainsi que les établissements scolaires candidats.

<sup>2</sup> « Mauvaise conduite » : action réalisée par un élève, contrevenant aux règles et règlements de l'IB et pouvant menacer l'intégrité des examens et des évaluations de l'IB. Un cas de mauvaise conduite peut se produire avant, pendant ou après le déroulement de l'évaluation ou de l'examen.

<sup>3</sup> « Mauvaise administration » : action réalisée par une école du monde de l'IB ou un individu lié à une école du monde de l'IB, contrevenant aux règles et règlements de l'IB et pouvant menacer l'intégrité des examens et des évaluations de l'IB. Un cas de mauvaise administration peut se produire avant, pendant ou après le déroulement de l'évaluation ou de l'examen.

## Types d'informations non couvertes par cette politique

Les écoles du monde de l'IB sont entièrement responsables de la mise en œuvre des programmes éducatifs de l'IB, ainsi que de la qualité de l'apprentissage et de l'enseignement. L'IB fournit le programme pédagogique et le cadre d'évaluation utilisés par les écoles du monde de l'IB. Les écoles du monde de l'IB sont des organisations indépendantes et les questions de nature administrative, telles que les politiques relatives aux admissions, au personnel enseignant et aux élèves, relèvent de leurs instances décisionnelles. Par ailleurs, les écoles du monde de l'IB prennent l'entière responsabilité de la gestion des différends pouvant survenir concernant leurs employés, et l'IB ne peut aucunement être impliqué. La mise en œuvre des programmes dans les établissements autorisés est évaluée tous les cinq ans conformément aux normes et applications concrètes de l'IB afin de s'assurer qu'ils respectent les normes de l'IB.

Bien que nous ne puissions pas traiter ces problèmes comme une divulgation dans le cadre de la présente politique, lorsque des problèmes concernant la mise en œuvre des programmes de l'IB par une école du monde de l'IB sont portés à l'attention de l'IB, l'équipe appropriée en sera avertie. Le cas échéant, ces problèmes peuvent être abordés avec l'école du monde de l'IB en question ou transmis à celle-ci.

Si vous avez des préoccupations concernant les décisions prises en matière d'évaluation, veuillez consulter la section relative à l'évaluation dans le règlement général du programme concerné, qui est disponible dans [la bibliothèque de ressources de l'IB](#).

## Procédure à suivre pour transmettre une dénonciation de pratiques abusives

Si les informations que vous souhaitez divulguer concernent des pratiques abusives ayant lieu au sein de l'IB, il vous faudra envoyer un rapport écrit à l'adresse [whistleblowing@ibo.org](mailto:whistleblowing@ibo.org).

Si vous souhaitez divulguer des informations concernant des décisions prises par une école du monde de l'IB, que vous avez épuisé toutes les possibilités de recours au niveau de l'établissement et que la réponse fournie par ce dernier continue de vous inquiéter, vous pouvez envoyer un rapport écrit à [whistleblowing@ibo.org](mailto:whistleblowing@ibo.org).

## Traitement de votre signalement par l'IB

L'IB accusera réception de votre rapport dans un délai de trois jours ouvrés. Le cas échéant, celui-ci sera transmis au service approprié afin qu'il fasse l'objet d'un examen approfondi. Il se peut que l'IB vous contacte afin d'obtenir davantage d'informations qui pourraient faciliter cet examen. Veuillez noter que, pour des raisons de confidentialité, l'IB ne fournira au lanceur d'alerte aucune information sur les mesures prises ou sur les résultats découlant des informations divulguées ou des investigations ultérieures.

L'IB examinera soigneusement et avec tact chaque signalement, et décidera de la ligne de conduite adaptée. L'IB passera en revue les dénonciations de pratiques abusives anonymes. Cependant, il se peut qu'il ne soit pas toujours possible d'investiguer et de corroborer ce type de signalement.

Il se peut que tous les signalements à l'IB ne soient pas toujours traités comme des dénonciations de pratiques abusives. Dans certains cas, il peut être plus approprié de les traiter comme un retour d'information. Il peut également arriver que l'IB ne soit pas en mesure d'examiner une situation lorsque, par exemple, elle se situe en dehors de son champ de compétences. Dans cette éventualité, l'IB pourra recommander au lanceur d'alerte d'effectuer d'autres démarches.

## Confidentialité des informations divulguées

Autant que faire se peut, l'IB traitera toutes les informations reçues avec tact et confidentialité. Tous les efforts seront faits pour protéger l'identité du lanceur d'alerte ; l'IB pourra toutefois être amené à révéler cette information dans certaines circonstances, notamment à l'école du monde de l'IB pertinente, le cas échéant. Veuillez également noter que, selon la nature des informations divulguées ou des circonstances les concernant, il est possible que des tiers puissent vous identifier.